

SEANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 1968

---

COMPTE-RENDU

-

La séance est ouverte à 9 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. PAOLI présente le rapport relatif aux requêtes n° 68-537 et 68-538 présentées par M.M.SAVORNIN et CHABOT et par M.M. RAMERO et autres contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. MASSOT dans la première circonscription des Basses-Alpes.

Le Conseil décide le rejet de cette requête.

Il entend ensuite le rapport de M. MARCEL sur la requête n° 68-560 présentée par M. DREYFUS-SCHMIDT contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. TISSERAND dans la première circonscription du Territoire de Belfort.

Dans cette affaire le Conseil doit statuer sur l'irrecevabilité, soulevée par le requérant, d'un moyen tiré d'un communiqué relatif à l'attitude du groupe "Progrès et Démocratie moderne" à l'égard des deux candidats au second tour.

En effet ce communiqué émanant de dirigeants locaux du groupe dont il s'agit a été repris dans un tract diffusé par le député élu. Or ce tract n'était mentionné dans la requête initiale que parmi les moyens de propagande abusifs alors que dans la réplique c'est son contenu même qui est mis en cause.

M. CASSIN considère que dès lors que dans la requête initiale il était fait mention d'un "soi-disant communiqué" le contenu même du tract était mis en cause et par suite le moyen allégué dans la réplique et tendant à prouver que la diffusion de ce tract constituait une manoeuvre, n'est pas un moyen nouveau.

.../.

M. DUBOIS partage cet avis.

Il est alors procédé à un vote sur l'irrecevabilité du moyen allégué dans la requête qui donne 6 voix pour cette solution (M.M. PALEWSKI, MONNET, WALINE, SAINTENY, CHATENET et LUCHAIRE).

La requête de M. DREYFUS-SCHMIDT est rejetée.

M. le Président PALEWSKI informe le Conseil que les vérifications demandées lors de la séance du 27 novembre 1968, dans l'affaire n° 68-536 concernant M. HOUËL, ayant été effectuées la décision de rejet doit, dans cette affaire, être considérée comme définitive.

M. ANTONINI déclare s'abstenir.

M. CASSIN quitte la séance.

M. DONDOUX présente le rapport relatif à la requête n° 68-551 présentée par M.M. GIVAUDAN et autres contre l'élection de M. DIDIER dans la première circonscription des Hautes-Alpes.

Dans cette affaire, eu égard à la faible différence de voix séparant les deux candidats et aux irrégularités relevées à Gap notamment, qui pourraient inciter le Conseil à annuler l'élection, il est décidé, à la demande de M. LUCHAIRE, de notifier à M. DIDIER une attestation du maire de Montjay mettant en cause la validité d'un vote par correspondance.

La séance est levée à 12 h. 45.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.

-----